

Note d'inclusion

(Clause 24 (B) du Règl. de l'Ont. 43/96 pris en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*)

Loi sur l'enregistrement des actes

NOTE : Ce plan comprend la totalité/une partie/le restant des biens-fonds décrits dans le certificat de titre n° /
Parcelle..... Section /
..... / identifié par le NIP (cote foncière).

(NOTE : Aucune date ni signature n'est requise.)